

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section “sécurité sociale”

CSSSS/15/169

**DÉLIBÉRATION N° 14/099 DU 4 NOVEMBRE 2014, MODIFIÉE LE 6 OCTOBRE 2015, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES À L’INSTITUT DE RECHERCHES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES (IRES) DE L’UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN ET AU STUDY HIVE FOR ECONOMIC RESEARCH AND PUBLIC POLICY ANALYSIS (SHERPPA) DE L’UNIVERSITÉ DE GAND DANS LE CADRE DU PROJET DE RECHERCHE ‘ÂGE, FEMMES ET EMPLOI : UNE ÉVALUATION’**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de l’Institut de recherches économiques et sociales de l’Université catholique de Louvain et du *Study Hive for Economic Research and Public Policy Analysis* de l’Université de Gand du 18 septembre 2014;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 septembre 2014;

Vu la demande du 23 septembre 2015;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 septembre 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Dans le cadre du projet de recherche ‘âge, femmes et emploi : une évaluation’, soutenu par le service public de programmation Politique scientifique, l’Institut de recherches économiques et sociales (IRES) de l’Université catholique de Louvain (UCL) et le *Study Hive for Economic Research and Public Policy Analysis* (SHERPPA) de l’Université de Gand ont été chargés d’évaluer, par des méthodes micro-économétriques, une sélection de politiques ciblées sur les travailleurs âgés en termes de divers indicateurs de résultat (taux

de transition de et vers l'emploi, taux de retrait du marché du travail, qualité de l'emploi mesurée par sa longueur et sa rémunération, etc.).

2. A cet effet, une demande de communication de données a déjà été introduite en 2012<sup>1</sup> auprès du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, afin d'évaluer, d'une part, la réduction structurelle des cotisations sociales patronales dont bénéficie l'employeur en cas d'engagement ou d'occupation d'un travailleur âgé et, d'autre part, le crédit temps octroyé aux travailleurs du secteur privé dont les conditions d'accès ont été assouplies pour les travailleurs de 50 ans et plus en 2002.
3. La présente demande de données vise à évaluer une politique plus récente, à savoir le plan d'embauche Win-Win, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour une période limitée de deux ans. Outre l'embauche de jeunes peu scolarisés et des chômeurs de longue durée, ce plan visait à stimuler spécifiquement l'embauche de demandeurs d'emploi indemnisés de 50 ans et plus, via une allocation de travail substantielle payée par l'ONeM ('plan Win-Win 50+'). La diminution du coût du travail permise par le plan Win-Win était nettement plus importante que celle générée par la réduction structurelle des cotisations sociales ciblée sur les travailleurs âgés et qui fut l'objet d'une demande en 2012. Il importe donc aujourd'hui, de vérifier si une telle réduction du coût du travail à l'embauche permet de surmonter les barrières à l'emploi des seniors.
4. La présente recherche vise donc à évaluer les effets du plan d'embauche 50+ sur le taux de reprises d'emploi de demandeurs d'emploi indemnisés âgés de 50 ans et plus. A cette fin, la méthode d'évaluation micro-économétrique est utilisée. Cette méthode appelée 'la méthode de différence-de-différence' permet, sous certaines hypothèses, d'identifier le lien causal entre les subventions Win-Win et le taux de retour à l'emploi des seniors. Pour mettre en œuvre cette méthode, il est nécessaire de constituer un échantillon anonyme d'individus reprenant les demandeurs d'emploi éligibles au plan Win-Win 50+ et de demandeurs d'emploi non-éligibles à ce plan et ce, pour une période antérieure et postérieure à la mise en place du plan Win-Win au 1<sup>er</sup> janvier 2010.
5. Vu l'importance de la durée d'inscription comme demandeur d'emploi dans la détermination de l'avantage monétaire relatif à recruter des chômeurs indemnisés de 50 ans et plus, il importe d'appliquer la méthode de différence-de-différence dans le cadre d'un modèle de durée. Ce type de modèle consiste à estimer les déterminants du taux de sortie du chômage vers l'emploi. Afin d'éviter certains types de biais, l'estimation de ce type de modèle nécessiter de disposer de variables permettant de caractériser le plus finement possible les individus, tant au niveau professionnel<sup>2</sup> qu'individuel<sup>3</sup>.
6. En contrastant soigneusement le taux de retour à l'emploi des chômeurs indemnisés âgés de 50 ans et plus et de moins de 50 ans, avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2010, il est possible de

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet la délibération n° 12/083 du 2 octobre 2012 relative à la communication de données à caractère personnel codées à l'Institut de recherche économiques et sociales (UCL) et au *Study Hive for Economic Research an Public Policy analysis* (UG), en vue de l'évaluation de mesures destinées aux travailleurs âgés.

<sup>2</sup> Expérience professionnelle en général, niveau de la rémunération salariale, durée des périodes de chômage et d'inactivité.

<sup>3</sup> Composition de ménage, présence des enfants ou de personnes âgées dans le ménage, périodes de maladie et d'incapacité de travail, etc.

mesurer, sous certaines hypothèses, l'effet d'un avantage relatif à l'embauche de 1000 €/mois<sup>4</sup>, de 250 €/mois et de 500 €/mois sur le retour à l'emploi des seniors de 50 ans et plus.

7. Pour valider l'évaluation selon la méthode retenue, il faudrait tenir compte des changements dans les autres politiques visant le groupe de chômeurs de 50 ans et plus durant la période d'évaluation, vérifier l'absence d'effet avant l'introduction de la politique ('effet placebo') et vérifier l'absence d'effet affectant le groupe de moins de 50 ans qui n'a pas bénéficié du plan Win-Win 50+ ('effets externes').
8. L'analyse a pour objectif premier de vérifier si le plan Win-Win 50+ influence favorablement les perspectives de retour à l'emploi des travailleurs âgés par rapport à la situation où ce plan n'aurait pas existé. Pour réaliser cette recherche, l'IRES et le SHERPPA ont besoin d'un échantillon de grande taille de travailleurs entrant dans un statut de demandeurs d'emploi inoccupés (et inscrits comme tel auprès des services régionaux d'emploi), autour de l'âge de 50 ans pour des années antérieures et postérieures à 2010. Pour mesurer l'absence d'un effet placebo, la période antérieure à 2010 doit être plus longue que celle postérieure à 2010. Pour mesurer d'éventuels effets externes (dont les effets de substitution) sur les 45-49 ans, il est également nécessaire de sélectionner des entrants autour de l'âge de 45 ans.
9. Mais, l'analyse vise également à vérifier si ce plan a causé un changement dans le comportement de licenciement des employeurs à l'égard des travailleurs âgés de 50 ans et plus. A cette fin, la demande vise des données trimestrielles agrégées portant sur des individus en emploi et stratifiées selon un nombre limité de caractéristiques, dont la classe d'âge. Ces données devraient permettre de calculer les taux trimestriels de sortie de l'emploi, qui pourraient ensuite être utilisés dans une analyse empirique visant, par la méthode de différence-de-différence, à estimer l'effet du plan Win-Win 50+ sur le taux de sortie de l'emploi vers le chômage ou l'inactivité.
10. Afin de vérifier si le plan Win-Win 50+ influence favorablement les perspectives de retour à l'emploi des travailleurs âgés par rapport à la situation où ce plan n'aurait pas existé, il est nécessaire de sélectionner un échantillon de nouveaux demandeurs d'emploi inoccupés au cours d'une période donnée et non un échantillon de demandeurs d'emploi déjà présents au début de cette même période. En effet, si l'échantillon est basé sur des personnes déjà présentes en début de période, cela biaise le profil des durées d'inoccupation par la surpondération des personnes avec une ancienneté élevée.
11. Dans le cadre de l'analyse, la définition d'un demandeur d'emploi entrant doit tenir compte de la manière dont la durée d'inscription comme demandeur d'emploi est calculée dans la réglementation Win-Win. En effet, pour faire bénéficier l'employeur des avantages Win-

---

<sup>4</sup> Le plan Win-Win prévoit un avantage de 1000 €/mois (déduction de cette somme par l'employeur du salaire mensuel net à payer au travailleur) pour l'embauche d'un chômeur indemnisé d'au moins 50 ans et inscrit comme demandeur d'emploi depuis au moins 156 jours (soit 6 mois) dans une période calendrier de 9 mois et ce, pendant 24 mois si le recrutement avait lieu en 2010 et 12 mois si celui-ci avait lieu en 2011). L'avantage de 250 €/mois vaut pour l'embauche d'un demandeur d'emploi inscrit depuis 12 à 24 mois et celui de 500 €/mois pour les demandeurs d'emploi inscrits depuis au moins 24 mois.

Win, il faut que le demandeur d'emploi ait été inscrit comme tel pendant une durée minimale qui correspond à un nombre entier de jours au cours d'une certaine période calendrier. Par conséquent, si un avantage est octroyé à l'employeur pour l'embauche d'un demandeur d'emploi depuis au moins 156 jours (6 mois) dans une période calendrier de 9 mois, le demandeur d'emploi sera considéré comme entrant au cours du 9<sup>ème</sup> mois calendrier et sa durée d'inscription Win-Win sera alors de zéro.

- 12.** La demande porte sur un échantillon anonyme et stratifié selon la région de résidence, le genre, la date de naissance et la date d'inscription comme demandeur d'emploi. Cette stratification se justifie pour différentes raisons:
- la Région de résidence permet de disposer d'un nombre d'individus suffisants dans les Régions les moins peuplées;
  - le genre permet de respecter une clause du contrat de recherche qui prévoit des analyses séparées selon ce critère;
  - la date de naissance et la date d'inscription se justifient par la nécessité d'avoir suffisamment d'individus de classes d'âge et de périodes d'entrée différentes pour appliquer la méthode de différence-de-différence et mesurer tant les effets directs que les effets placebo et externes de la mesure.
- 13.** L'échantillon sera sélectionné selon une méthode particulière, divisant la population en strates selon la date de naissance, la date d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé, la région de résidence et le genre. Les individus qui entrent dans les critères retenus seront sélectionnés de manière aléatoire afin de représenter un total de maximum 168.000 personnes. Pour chaque strate, le nombre total d'individus retenus selon différents critères<sup>5</sup> sera communiqué. En effet, ces données sont nécessaires afin de pouvoir contraster les échantillons sélectionnés de la population totale.
- 14.** Pour l'échantillon final, les données à caractère personnel suivantes seraient demandées et communiquées pour un identifiant codé correspondant à un individu :

#### Caractéristiques individuelles socio-démographiques

- 15.** Le sexe, la date de naissance (mois et année), la nationalité (par classe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'entrée dans la demande d'emploi pour les années 2006 à 2012), la date de décès (trimestre et année), la position LIPRO dans le ménage (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans la demande d'emploi pour les années 2006 à 2012), le nombre de membres dans le ménage (par classe d'âge au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'entrée dans la demande d'emploi pour les années entre 2006 et 2012), le code commune INS (pour les années 2005-2012) et la strate.
- 16.** Ces caractéristiques sont des déterminants importants du taux de sortie du chômage vers l'emploi, qui est l'objet d'analyse du projet de recherche. En outre, il est nécessaire de connaître la date de naissance sur base mensuelle afin de pouvoir effectuer

---

<sup>5</sup> Dans chaque strate, ne sont sélectionnés que les individus qui sont nouvellement entrés dans le statut de demandeur d'emploi inoccupé et qui, de surcroît, n'entraient pas dans ce statut au cours des 9 mois précédant leur entrée. Pour chacun de ces deux critères, le nombre total d'individus par strate sera communiqué.

l'échantillonnage par strate permettant la constitution des groupes de traitements entre les individus âgés de 50 ans et plus avant et après 2010 et les individus plus jeunes. Ce découpage permettra de mettre en lumière le contraste en termes de taux de sortie de chômage et permettra donc d'évaluer les effets du plan Win-Win.

Variables permettant d'identifier l'état du marché de travail occupé à la fin du trimestre (données demandées à partir du premier trimestre 2003, sauf mention contraire, jusqu'à la fin de l'année 2013)

17. Les données communiquées seront mises en rapport avec l'identifiant codé de la personne et consisteront, pour les catégories citées ci-dessous, en un code binaire correspondant à une réponse positive ou négative.
  
18. Le code correspondant à la position socio-économique occupée à la fin du trimestre (à partir du premier trimestre de 2001), le code indiquant l'importance de la prestation de travail par rapport aux autres prestations (à partir du premier trimestre de 2001), le code indiquant l'activation par l'ONEm, la prépension à mi-temps, la prépension à temps plein, l'interruption de carrière à temps partiel/crédit-temps complet, le fait de percevoir une allocation de garantie de revenu, l'occupation par une agence locale pour l'emploi, la présence d'une dispense comme demandeur d'emploi en tant que chômeur âgé, la présence d'une dispense comme demandeur d'emploi en raison de circonstances familiales ou sociales, la présence d'une dispense d'inscription comme demandeur d'emploi en raison d'une formation professionnelle, la présence d'une dispense d'inscription comme demandeur d'emploi pour d'autres motifs, si le demandeur d'emploi est connu auprès d'une service public d'emploi (à partir du premier trimestre 2005), si le pensionné est occupé à un travail autorisé, si le pensionné reçoit une pension de retraite du régime des fonctionnaires, si le pensionné reçoit une pension de survie du régime des travailleurs salariés, si le pensionné reçoit une pension de survie du régime des travailleurs indépendants, si le pensionné reçoit une pension étrangère, si le pensionné reçoit un revenu garanti aux personnes âgées ou une garantie de revenus aux personnes âgées, si le pensionné reçoit une allocation pour personne handicapée, le droit à l'intégration sociale ou l'aide sociale, si le demandeur d'emploi a droit à un revenu d'intégration ou une aide financière, le fait d'être bénéficiaire d'une interruption de carrière/crédit-temps et d'un revenu d'intégration ou d'une aide financière, le fait d'être pensionné et ayant droit à un revenu d'intégration ou une aide financière, si le prépensionné a droit à un revenu d'intégration ou une aide financière, si la personne est connue auprès des mutuelles, le fait d'être en congé de maternité, le fait d'être bénéficiaire d'une allocation d'invalidité, le fait d'être pensionné et ayant droit à une allocation d'invalidité, le fait d'être bénéficiaire d'une indemnité pour maladie professionnelle, si demandeur d'emploi a droit à une indemnité pour maladie professionnelle, si le demandeur d'emploi est bénéficiaire d'une interruption de carrière/crédit-temps complets et d'une indemnité pour maladie professionnelle, la présence d'une dispense d'inscription comme demandeur d'emploi et ayant droit à une indemnité pour maladie professionnelle, le fait d'avoir droit à un revenu d'intégration ou une aide financière et à une indemnité pour maladie professionnelle, le fait d'être pensionné et bénéficiaire d'une indemnité pour maladie professionnelle, le fait d'être prépensionné et bénéficiaire d'une indemnité pour maladie professionnelle, si la personne en incapacité est

connue auprès des mutuelles et bénéficiaire d'une indemnité professionnelle, le fait d'être bénéficiaire d'une allocation d'invalidité et d'une indemnité pour maladie professionnelle.

19. L'analyse se base sur des échantillons de personnes entrant dans un statut de demandeur d'emploi inoccupé entre 2006 et 2010. Il est nécessaire de connaître la trajectoire des individus concernés depuis 2001 jusqu'à leur date d'entrée dans la demande d'emploi afin de pouvoir caractériser leur profil au niveau de leur expérience sur le marché du travail (expérience professionnelle, niveau du dernier salaire, durée des périodes de chômage et d'inactivité). Ces données sont déterminantes pour la durée passée dans le statut de demandeur d'emploi inoccupé.
20. Il est nécessaire de connaître la trajectoire des individus concernés depuis leur date d'entrée dans la demande d'emploi jusqu'à décembre 2013 afin d'analyser la durée de présence dans la demande d'emploi et les motifs de sortie (reprise d'emploi et type d'emploi occupé, formation, (pré)pension, invalidité, etc.).
21. La nomenclature de la position socio-économique occupée à la fin de chaque trimestre est une variable cruciale dans l'optique de la recherche. En outre, il est nécessaire de pouvoir identifier le cumul de situation travail/chômage avec des statuts comme le crédit-temps ou l'interruption de carrière, la prépension, la pension, l'invalidité et la maladie.

Variables permettant de caractériser les prestations de travail effectuées au cours du trimestre

22. *Identifiant et caractéristiques de l'employeur (à partir du premier trimestre 2001 jusqu'au quatrième trimestre 2013, sauf mention contraire)* : numéro codé de matricule de l'employeur, les quatre premiers chiffres du numéro d'affiliation de l'employeur rendu anonyme (jusqu'à la fin de l'année 2004), le code indiquant la région de l'unité locale d'établissement (à partir du quatrième trimestre 2008), le code INS de la commune où est implanté l'employeur (regroupé par région), le nombre d'emplois au sein d'un établissement (à partir du quatrième trimestre 2008), le code d'importance, le code NACE indiquant l'activité de l'indépendant (les 2 premières positions), le code NACE indiquant le secteur d'activité principal de l'employeur (les 2 premières positions), le secteur et le code régionalisation.
23. *Caractéristiques de la prestation de travail (à partir du premier trimestre 2001 jusqu'au quatrième trimestre 2013, sauf mention contraire)* : code indiquant si le travail existe à la fin du trimestre, code indiquant si le travail a été occupé via le régime des titres-services (à partir du premier trimestre 2004), code travailleur, classe travailleur, valeur fournissant de l'information sur le statut du travailleur, type de prestation, pourcentage de temps partiel, équivalent temps plein avec journées assimilées exclues (en classes), nombre de jours de préavis rémunérés presté (en classes) et montant des indemnités de rupture déclarées (en classes).
24. *Niveau de rémunération (à partir du premier trimestre 2001 jusqu'au quatrième trimestre 2013)* : salaire journalier (en classes), montant de la rémunération ordinaire du trimestre sans les indemnités de rupture (en classes), montant de la masse salariale soumis aux

cotisations de sécurité sociale (en classes), revenu annuel imposable du travailleur indépendant (en classes).

25. *Cotisations et réductions de cotisations (à partir du premier trimestre 2006 jusqu'à décembre 2013)* : code indiquant la sous-catégorie à laquelle appartient le travailleur ainsi que le type de réduction de cotisation sociale, code réduction, montant de la réduction de cotisation (en classes), montant de la cotisation spéciale (en classes), montant de la cotisation personnelle (en classes), montant de la cotisation patronale (en classes) et montant des cotisations spéciales à la sécurité sociale (en classes).
26. Les variables permettant de caractériser le statut de demandeur d'emploi inoccupé et de le mettre en lien avec l'indemnisation du chômage sont disponibles sur base mensuelle. C'est la raison pour laquelle l'IRES et le SHERPPA souhaiterait reconstruire mensuellement la trajectoire sur le marché du travail des individus échantillonnés. A cette fin, les données relatives à toutes les prestations de travail effectuées au cours du trimestre, en ce compris celles occupées en fin de trimestre, sont nécessaires. Les données demandées permettraient également de caractériser ces prestations.
27. L'identifiant codé de l'employeur et ses caractéristiques permettraient de déterminer l'ancienneté dans la même entreprise et les transitions d'un emploi vers un autre. Les données relatives au nombre de jours de préavis rémunérés et non prestés au cours du trimestre permettraient de caractériser les périodes d'inactivité.
28. Enfin, pour l'évaluation du plan Win-Win, qui combine allocation de travail de l'ONem et réductions des cotisations patronales, il est nécessaire d'obtenir les données relatives au montant de ces cotisations, ainsi que le type et le montant des réductions de cotisations. En effet, il est nécessaire de reconstituer le coût du travail pour l'employeur afin de pouvoir mesurer la part du coût du travail qui est subventionné.

Variables permettant de caractériser mensuellement le chômage indemnisé, l'interruption de carrière et le crédit-temps, la prépension et l'activation des chômeurs (à partir de janvier 2001 jusqu'à décembre 2013)

29. *Variables de base* : le mois de début du chômage (année et mois), le mois pour lequel l'allocation est payée (année et mois), la situation de la personne vis-à-vis de l'ONem à la fin du mois, le code indiquant la source du droit à une allocation de chômage et la catégorie d'indemnisation du chômeur.
30. *Indemnisation, durée de chômage indemnisé et passé professionnel* : montant de l'allocation financière (en classes), montant des allocations perçues (en classes), nombre de jours avec allocations et durée du chômage.
31. *Activation* : critères d'octroi auxquels répond la personne, date de début et de fin de l'emploi dans le cadre d'une mesure d'activation.
32. Ces données sont essentielles pour pouvoir caractériser, de manière mensuelle, la trajectoire des individus sélectionnés sur le marché du travail. A cette fin, il est important qu'un

maximum de variables soient communiquées et que le montant de la rémunération soit associée aux positions occupées. La donnée relative à l'activation par l'ONEm permet de vérifier que l'individu participe au plan Win-Win ou à d'autres politiques d'activation qui doivent être prises en compte dans l'évaluation du plan Win-Win.

Variables des services publics régionaux de l'emploi permettant de caractériser mensuellement la demande d'emploi (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 jusqu'au 2013, sauf mention contraire)

33. La catégorie de demandeurs d'emploi, la commune du domicile du demandeur d'emploi, la source des données, la date d'inscription (jour, mois et année), la date de radiation (jour, mois et année) et le niveau d'études le plus élevé atteint (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007).
34. L'IRES et le SHERPPA demandent des données portant sur un échantillon d'individus qui s'inscrivent dans un statut de demandeur d'emploi. Ils ont donc besoin des données relatives au code précis de cette inscription et la date exacte de celle-ci.
35. Ils ont besoin de connaître la date précise de l'inscription au cours du mois car ils utiliseront un modèle de donnée pour étudier les déterminants de la sortie du chômage vers l'emploi sur une base mensuelle. Si la date précise d'inscription n'est pas connue, la durée de l'épisode de chômage sera mal spécifiée, entraînant un biais dans les paramètres estimés du modèle. La date précise d'inscription n'est connue qu'auprès des services publics régionaux pour l'emploi. Afin de pouvoir transmettre cette donnée précise à l'IRES et au SHERPPA, la Banque Carrefour de la sécurité sociale transmettra aux services publics régionaux pour l'emploi les numéros d'identification à la sécurité sociale de chaque individu échantillonné pour qu'ils y associent la date exacte d'inscription au cours de la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2013. Ces services régionaux transmettront ensuite l'information à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui sera chargée du couplage de cette variable aux autres et du codage de l'identifiant de l'individu concerné.
36. Les caractéristiques comme l'office de placement dans lequel est inscrit le demandeur d'emploi, la commune de résidence et le niveau d'études sont des déterminants essentiels du taux de sortie du chômage vers l'emploi.

Pourcentage d'incapacité en raison d'une maladie professionnelle (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 jusqu'à la fin 2013)

37. Date de début de l'incapacité de travail, date de fin de reconnaissance de l'incapacité de travail (mois et année), date de fin de reconnaissance de l'incapacité ou de l'écartement du lieu de travail et le pourcentage d'incapacité (en classes).
38. Pour les travailleurs âgés, le pourcentage d'incapacité en raison d'une maladie professionnelle et le moment auquel cette incapacité intervient sont des déterminants importants du retrait du marché du travail. Ces informations sont donc cruciales pour mener à bien la recherche.



39. Outre les données individuelles précitées, l'IRES et le SHERPPA souhaiteraient obtenir des données trimestrielles agrégées sur des individus en emploi, réparties dans des groupes selon des critères en partie similaires à ceux utilisés pour la stratification de l'échantillon des individus inscrits comme demandeurs d'emploi. En rapportant au nombre d'individus en emploi d'un trimestre et groupe donnés le nombre de ceux qui ne sont plus en emploi au trimestre suivant, on peut calculer le taux trimestriel de sortie de l'emploi vers différentes destinations. Ce taux pourrait être ensuite utilisé dans une analyse empirique visant, par la méthode de différence-de-différence, à estimer l'effet du plan Win-Win 50+ sur le taux de sortie de l'emploi vers le chômage ou vers l'inactivité.
40. Les données trimestrielles agrégées sont réparties en groupe et en trimestre, selon la période d'observation demandée.

#### Période A

41. Cette période court du 4<sup>ème</sup> trimestre 2007 au 4<sup>ème</sup> trimestre 2009. Pour chaque trimestre devront être sélectionnées les personnes nées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1955 et le 31 décembre 1967 qui sont, à la fin du trimestre, occupées dans un travail salarié du secteur privé.
42. Ce nombre d'individus sera ensuite réparti sur base du sexe, de la région de résidence, du temps de travail, du niveau de salaire journalier et de la date de naissance. Ils seront ensuite classés selon certaines variables indicatrices servant à déterminer les caractéristiques de chacun. Pour chaque groupe ainsi formé, seront communiqués les chiffres suivants : le nombre d'individus occupés à un travail salarié dans le secteur privé à la fin du trimestre suivant, le nombre d'individus occupés à un travail salarié dans le secteur public, le nombre de demandeurs d'emploi, le nombre d'individus en interruption de carrière/crédit-temps ou prépensionnés ou en incapacité de travail complète ou enregistrés comme personnes bénéficiant d'une allocation pour personne handicapée, le nombre d'individus qui n'entrent pas dans les catégories citées et qui ont des jours de préavis rémunérés non-travaillés au cours du trimestre et le nombre d'individus qui n'entrent pas dans les catégories précitées et qui n'ont pas de jours de préavis rémunérés non-travaillés au cours du trimestre.

#### Période B

43. Cette période court du 4<sup>ème</sup> trimestre 2009 au 4<sup>ème</sup> trimestre 2011. Pour chaque trimestre devront être sélectionnées les personnes nées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1957 et le 31 décembre 1969 qui sont, à la fin du trimestre, occupées dans un travail salarié du secteur privé.
44. Les individus seront ensuite répartis en groupe de la manière décrite ci-dessus et les mêmes types de données seraient transmis.

#### Période C

45. Cette période court du 4<sup>ème</sup> trimestre 2011 au 4<sup>ème</sup> trimestre 2012. Pour chaque trimestre devront être sélectionnées les personnes nées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 31 décembre 1971 qui sont, à la fin du trimestre, occupées dans un travail salarié du secteur privé.

46. Les individus seront ensuite répartis en groupe de la manière décrite ci-dessus et les mêmes types de données seraient transmis.
47. Il s'agit d'une recherche ponctuelle, mais les données demandées ne sont pas disponibles jusqu'en 2013. Les demandeurs souhaiteraient se voir communiquer les données déjà disponibles dans un premier temps (jusqu'en 2012) et que celles-ci soient complétées au fur et à mesure de la disponibilité des nouvelles données et ce, même si le moment où les données seront disponibles dépasse le terme de leur contrat de recherche.
48. Les données seront conservées jusqu'au terme du contrat de recherche au service public de programmation Politique scientifique prévu fin novembre 2015, avec une marge de 6 mois à 1 an. La Banque Carrefour de la sécurité sociale devra conserver ces données jusque 6 ans après la fin du contrat de recherche, soit jusque fin novembre 2021. En effet, la publication des travaux de recherche se situera certainement au-delà de ce délai et pourrait nécessiter des compléments d'analyse nécessitant une nouvelle communication de ces données par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

## **B. EXAMEN**

49. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
50. La communication poursuit une finalité légitime, plus précisément le projet de recherche 'âge, femmes et emploi : une évaluation' par l'Institut de recherches économiques et sociales de l'Université catholique de Louvain et le *Study Hive for Economic Research and Public Policy Analysis* de l'Université de Gand. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées au mois et à l'année de naissance, au sexe, à la classe de nationalité, la position LIPRO dans le ménage et le nombre de membres dans le ménage par classes d'âge.
51. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas

compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

- 52.** Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
- 53.** Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données codées à caractère personnel communiquées en données non codées à caractère personnel.
- 54.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 55.** Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
- 56.** Les données seront conservées jusqu'au terme du contrat de recherche au service public de programmation Politique scientifique prévu fin novembre 2015, avec une marge de 6 mois à 1 an. Au-delà de cette date, les données à caractère personnel codées devront être détruites, à moins qu'ils n'obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de conserver ces données au-delà de cette date.
- 57.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à l'Institut de recherches économiques et sociales de l'Université catholique de Louvain et au *Study Hive for Economic Research and Public Policy Analysis* de l'Université de Gand, dans le cadre du projet de recherche 'âge, femmes et emploi : une évaluation'.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).